

Elia Group
Société anonyme
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 0476.388.378 (RPM Bruxelles)

(la « **Société** »)

**RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7:179 ET 7:191 DU CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

1 Objet du présent rapport

Conformément aux articles 7:179 § 1^{er}, premier alinéa et 7:191 du Code des sociétés et des associations (le « **Code** »), le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») justifie dans le présent rapport l'augmentation de capital décidée ce 13 juin 2022 (l'« **Augmentation de Capital** »), notamment en ce qui concerne le prix d'émission, les conséquences de l'Augmentation de Capital sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, les raisons de la suppression du droit de préférence légal et les conséquences de la suppression du droit de préférence légal sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Le présent rapport doit être lu conjointement au rapport rédigé par le Collège des commissaires de la Société conformément aux mêmes articles.

2 Contexte de l'Augmentation de Capital

Le produit de l'Augmentation de Capital sera utilisé aux fins (i) du renforcement des fonds propres de la Société afin de d'accroître la croissance de ses filiales allemandes Eurogrid GmbH et 50Hertz Transmission GmbH, (ii) de maintenir un équilibre du ratio d'endettement d'Elia Transmission Belgium SA eu égard au cadre réglementaire et/ou (iii) de mettre en œuvre le plan de développement de la Société.

3 Autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2022

L'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2022 (l'« **Assemblée** ») a octroyé les pouvoirs suivants au Conseil d'Administration, tels qu'insérés à l'article 7 des statuts :

« 7.1 Le conseil d'administration est autorisé (i) à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par apports en numéraire qui s'élèveront à maximum 600.000.000 euros, prime d'émission comprise, et (ii) à fixer toutes modalités de l'augmentation de capital, de l'émission des actions et de leur placement. Cette autorisation est conférée au conseil d'administration jusqu'au 31 juillet 2023 inclus. Toute augmentation de capital en vertu de la

présente autorisation (i) devra être décidée selon les modalités du, et être conforme au, rapport spécial soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2022 et (ii) aura lieu soit avec droit de préférence légal soit avec suppression de ce droit de préférence légal, mais attribution d'un droit de préférence extralégal.

7.2 Toute décision de mise en œuvre de l'autorisation conférée au conseil d'administration d'augmenter le capital social conformément à l'article 7.1 devra obtenir, outre la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, la majorité des 3/4 (arrondie à l'unité inférieure) des voix des administrateurs non-indépendants présents ou représentés. »

4 Octroi d'un droit de préférence extralégal

L'Augmentation de Capital aura lieu avec suppression du droit de préférence légal des actionnaires existants par application de l'article 7:191 du Code. Un droit de préférence extralégal sera cependant octroyé, dans la mesure précisée à la section 5.

Le Conseil d'Administration estime que la suppression du droit de préférence légal, et son remplacement par un droit de préférence extralégal, est conforme à l'intérêt social. Les principales spécificités du droit de préférence extralégal par rapport au droit de préférence légal sont les suivantes. Dans le cadre d'un droit de préférence extralégal :

- la période de souscription avec droits peut être plus courte que la durée légale minimale de 15 jours calendrier ;
- il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 7:189 du Code, qui requiert d'annoncer, aux Annexes du Moniteur belge et dans la presse, l'ouverture de la période de souscription, huit jours au moins avant cette ouverture.

Ces éléments permettent une flexibilité accrue dans le cadre d'une transaction dont l'exécution sur les marchés financiers présente des contraintes d'organisation complexes. Les intérêts des actionnaires existants sont préservés par l'octroi d'un droit de préférence extralégal, leur donnant la possibilité de conserver leur pourcentage de détention d'actions.

5 Caractéristiques principales de l'Augmentation de Capital proposée

5.1 Décision d'Augmentation de Capital

L'Augmentation de Capital aura lieu à concurrence d'un montant de 600 millions EUR au maximum, prime d'émission comprise, par apports en numéraire. Dans ce cadre, il sera émis un nombre maximum d'actions nouvelles égal au montant de l'Augmentation de Capital divisé par le prix d'émission par action. L'Augmentation de Capital est décidée sous la condition suspensive et dans la mesure de la souscription des actions dans le cadre de leur offre.

Comme indiqué ci-dessus, le droit de préférence légal des actionnaires existants est supprimé, mais un droit de préférence extralégal sera octroyé.

Les nouvelles actions seront offertes en souscription et émises suivant les modalités et pendant les périodes de souscription définies ci-dessous.

5.2 Prix d'émission

Le prix d'émission des nouvelles actions et, dès lors, le nombre d'actions nouvelles, seront déterminés par un comité ad hoc (le « **Comité** »), après consultation des banques en charge

du placement, celles-ci constituant le syndicat de placement. Le prix d'émission (prime d'émission comprise) pourra faire l'objet d'une décote de 8 % à 15 % par rapport au Theoretical Ex-Rights Price, sur la base du cours de bourse de clôture de l'action de la Société le jour où le Comité déterminera ce prix.

La différence entre ce prix d'émission et le pair comptable de l'action représente la prime d'émission et sera de plein droit affectée au compte disponible « prime d'émission ».

5.3 Souscription

Les nouvelles actions doivent être souscrites en espèces et libérées entièrement.

5.4 Classes d'actions

Les nouvelles actions souscrites par un porteur d'actions A seront des actions A (pour autant que ces nouvelles actions résultent de l'exercice de droits de préférence afférents à des actions A). Les nouvelles actions souscrites par un porteur d'actions C seront des actions C (pour autant que ces nouvelles actions résultent de l'exercice de droits de préférence afférents à des actions C). Dans les autres cas (c-à-d en cas de souscription par un porteur d'actions B, par un porteur de droits de préférence issus d'actions B ou par un porteur de scrips) les nouvelles actions souscrites seront des actions B. Les droits de préférence afférents à des actions de classes différentes ne peuvent pas être combinés, étant entendu qu'un titulaire d'actions de classes différentes peut pleinement participer à l'augmentation de capital pour chaque classe.

5.5 Jouissance

Les nouvelles actions seront identiques aux actions existantes et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la même classe. Elles participeront aux bénéfices à compter de la répartition afférente à l'exercice social commencé le 1er janvier 2022.

5.6 Forme

Les souscripteurs auront le choix de recevoir les nouvelles actions sous forme de titres nominatifs ou dématérialisés, sauf pour les détenteurs d'actions nominatives, qui recevront les nouvelles actions sous forme de titres nominatifs. Le changement de forme sera régi conformément aux statuts.

Les nouvelles actions de classe B seront admises à la négociation sur Euronext Brussels.

5.7 Offre publique

Les nouvelles actions seront offertes au public en Belgique et en Allemagne, lors de la première période de souscription définie au point 5.8 a) ci-dessous. Il ne sera pris aucune mesure en vue d'offrir lesdites actions au public dans d'autres pays.

En vertu des règles de droit financier applicables dans certains pays, les actionnaires existants et autres investisseurs situés dans ces pays ne seront pas autorisés à souscrire aux nouvelles actions ni à céder les droits de préférence, ainsi qu'il sera prévu dans le prospectus.

La Société se réserve le droit de révoquer ou suspendre l'offre dans certaines circonstances qui seront décrites dans le prospectus.

5.8 Périodes de souscription

a) Première période de souscription

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires existants pendant une première période de souscription. Les dates de cette première période de souscription seront déterminées par le Comité.

L'Augmentation de Capital a lieu sans application des articles 7:188 et 7:189 du Code, les droits de préférence accordés aux actionnaires étant de nature extralégale. Ces droits seront cessibles, en ce compris à des personnes autres que des actionnaires, sous réserve des règles de droit financier applicables dans certains pays visés au point 5.7 ci-dessus. Les acquéreurs des droits de préférence auront le droit de souscrire aux nouvelles actions aux mêmes conditions que les actionnaires existants, étant entendu que les actions de classe B donnent uniquement droit à la souscription d'actions de classe B et que les tiers non-actionnaires peuvent uniquement souscrire à des actions de classe B.

Les droits de préférence conféreront le droit de souscrire aux nouvelles actions de manière proportionnelle aux actions détenues conformément au ratio qui sera déterminé par le Comité.

Les droits de préférence seront admis à la négociation sur Euronext Brussels durant toute la période de souscription visée ci-dessus. Seuls les droits de préférence sous forme dématérialisée pourront être cédés ou acquis sur Euronext Brussels.

Les actionnaires et les titulaires de droits de préférence devront se conformer aux dispositions du prospectus pour pouvoir valablement souscrire aux actions ou négocier les droits de préférence.

b) Deuxième période de souscription

Les droits de préférence qui n'auraient pas été exercés à l'issue de la première période de souscription correspondront à un nombre égal de scrips.

Conformément aux dispositions de la convention de placement à conclure avec les banques du syndicat de placement, les scrips seront vendus dans le cadre d'une procédure de « *bookbuilding* » accélérée à des investisseurs qualifiés en Belgique et dans d'autres juridictions déterminées par la Société en consultation avec les banques du syndicat de placement, à l'exception des Etats-Unis conformément à la *Regulation S* adoptée en vertu du *U.S. Securities Act*.

Les dates de cette deuxième période de souscription seront déterminées par le Comité.

Les investisseurs qui acquerront des scrips seront tenus d'exercer ceux-ci et de souscrire le nombre d'actions nouvelles correspondant, au prix d'émission et conformément au ratio visés ci-dessus. Les scrips ne seront pas cessibles. Ils ne seront admis à la négociation sur aucun marché.

Le produit de la vente des scrips reviendra aux titulaires de droits de préférence qui n'ont pas exercés ceux-ci, aux conditions et dans les limites précisées dans le prospectus.

c) Réalisation de l'Augmentation de Capital

La réalisation de l'Augmentation de Capital aux termes des première et deuxième périodes de souscription visées ci-dessus, sera constatée par acte authentique.

Si l'Augmentation de Capital n'est pas entièrement souscrite, elle pourra être réalisée partiellement.

Si la réalisation de l'Augmentation de Capital (au terme de la deuxième période de souscription) n'a pas été actée avant l'expiration du capital autorisé, l'Augmentation de Capital n'aura pas lieu.

5.9 Rôle des banques du syndicat de placement

Préalablement à la constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital, relative aux deux périodes de souscription visées au point 5.8 ci-dessus, les banques du syndicat de placement ou l'une d'entre elles souscriront aux nouvelles actions pour le compte d'actionnaires et autres investisseurs qui auront préalablement offert d'acquérir ces actions dans le cadre de l'offre, à l'exclusion notamment des actions résultant de l'exercice de droits de préférence sous forme nominative. Cette ou ces banques transféreront immédiatement les actions qu'ils auront souscrites auxdits actionnaires et investisseurs.

Les obligations des banques décrites ci-dessus prendront effet au moment de la signature de la convention de placement. Cette convention comprendra notamment une description des circonstances permettant aux banques de résilier celle-ci et des effets de cette résiliation quant aux engagements des banques. La convention sera résumée dans le prospectus.

6 Délégations de pouvoirs

Les pouvoirs suivants sont délégués au Comité, composé de Bernard GUSTIN, Michel ALLE, Claude GREGOIRE, Geert VERSNICK, Dominique OFFERGELD et Pieter DE CREM : (a) fixer le prix d'émission, le ratio de souscription, le nombre d'actions à émettre et les périodes de souscription, (b) déterminer toutes autres modalités résultant de ces décisions et (c) décider de l'allocation des actions à l'issue de la deuxième période de souscription, dans chaque cas dans le respect des décisions prises par le Conseil d'Administration ce 13 juin 2022. Pour prendre ces décisions, le Comité devra réunir un quorum de présence d'au moins cinq de ses membres, dont au moins un administrateur indépendant. Un membre du Comité peut donner procuration à un autre membre ; toutefois, un administrateur indépendant peut uniquement donner procuration à un autre administrateur indépendant. Les décisions visées aux points (a) et (b) ci-dessus seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés du Comité et la décision visée au point (c) ci-dessus sera adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs suivants sont délégués à deux membres du Conseil d'Administration, dont un administrateur indépendant et un administrateur non-indépendant, agissant conjointement : (a) constater la réalisation (ou non) de toute condition suspensive et l'accomplissement (ou non) de l'Augmentation de Capital par acte(s) authentique(s) et adapter les statuts en conséquence et (b) négocier, conclure et signer toute convention et tout document nécessaire pour mettre en œuvre l'Augmentation de Capital et l'offre des actions et faire toutes démarches à cet effet, dans chaque cas dans le respect des décisions prises par le Conseil d'Administration ce 13 juin 2022.

7 Conséquences de l'opération pour les actionnaires

7.1 Prix d'émission

Comme indiqué ci-dessus, le prix d'émission des nouvelles actions sera déterminé par le Comité, après consultation des banques en charge du placement.

La décote visée à la section 5.2 a été déterminée par le Conseil d'Administration, après consultation des banques en charge du placement, en ayant égard aux critères suivants : le cours de bourse de l'action de la Société, la volatilité passée et attendue de l'action de la Société et du marché des actions en général, les événements susceptibles d'impacter le marché des actions jusqu'à la fin prévue de l'offre et les décotes pratiquées dans le cadre d'émissions d'actions réalisées précédemment par d'autres émetteurs. Le Comité prendra également en compte ces critères et consultera les banques en charge du placement lorsqu'il déterminera le prix d'émission.

7.2 Conséquences sur les droits sociaux

La participation d'un actionnaire existant qui détient 1% du capital de la Société avant l'Augmentation de Capital et qui ne souscrirait pas aux nouvelles actions émises pourrait faire l'objet d'une dilution maximale, dans les hypothèses décrites ci-dessous, jusqu'à 0,93 % (sur la base d'un prix minimum exemplatif de 124,40 EUR par action nouvelle – cf. ci-dessous) en cas de souscription complète de l'Augmentation de Capital.

Si un actionnaire exerce tous les droits de préférence qui lui sont attribués, il ne subira pas de dilution, que ce soit en ce qui concerne la participation au capital, le droit de vote ou les dividendes.

Cependant, dans la mesure où un actionnaire se verrait attribuer un nombre de droits de préférence qui ne lui donneraient pas droit à un nombre entier d'actions (en fonction du ratio), cet actionnaire pourrait subir une légère dilution s'il n'acquière pas les droits de préférence manquants sur le marché secondaire et ne les exerce pas.

7.3 Conséquences sur les droits patrimoniaux

Le prix exact de l'émission ne pouvant pas être fixé ce jour, il n'est pas possible de calculer la dilution financière de manière précise.

Afin d'informer les actionnaires des conséquences financières de l'opération envisagées, deux exemples de calcul ont été fournis à titre d'information, basés sur le bilan au 31 décembre 2021 et sur l'hypothèse d'une souscription complète de l'Augmentation de Capital. La première hypothèse correspond au prix minimum et la seconde au prix maximum. Ces hypothèses ne sont retenues qu'à titre d'exemples¹.

La compréhension de ces exemples sera facilitée par le rappel que le capital de la société au 31 décembre 2021 était égal à 1.714.205.819 EUR, représenté par 68.728.055 actions d'un pair comptable de 24,94 EUR, et que le total des réserves au 31 décembre 2021 était égal à 176.223.891 EUR. Le total des fonds propres par action s'élève à 32,53 EUR, sur la base du bilan au 31 décembre 2021.

¹ Pour être complet, le Conseil d'Administration signale que le capital de la Société a été augmenté pour un montant limité dans le cadre d'une augmentation de capital en faveur du personnel. L'influence de cette opération est marginale, raison pour laquelle cette augmentation de capital limitée n'est pas prise en considération pour les présents calculs.

a) Hypothèse n° 1

La première hypothèse concerne une Augmentation de Capital au prix de 135,35 EUR par action (sur la base d'un cours de référence correspondant au cours de clôture du 9 juin 2022 de 147,9 EUR par action moins 8,49% et sur la base du Theoretical Ex-Rights Price moins 8%).

- Montant d'Augmentation de Capital	599.999.918 EUR
- Prix de souscription	135,35 EUR
- Nombre d'actions à émettre	4.432.951

	Avant augmentation	Augmentation	Après augmentation
Capital EUR	1.714.205.819	110.557.798	1.824.763.618
Prime d'émission EUR	262.872.927	489.442.120	752.315.047
Réserves EUR	176.223.891		176.223.891
Bénéfice reporté EUR	82.232.691		82.232.691
Fonds propres EUR	2.235.535.328	599.999.918	2.835.535.246
<hr/>			
Nombre d'actions	68.728.055	4.432.951	73.161.006
Prix de souscription EUR	N/A	135,35	N/A
Pair comptable EUR	24,94	24,9	24,94
Réserves par action EUR	2,56		2,41
Fonds propres par action EUR	32,53	135,35	38,76

En conséquence de l'Augmentation de Capital, dans l'exemple ci-avant, le pair comptable ne serait pas modifié et les fonds propres passeraient de 2.235.535.328 EUR à 2.835.535.246 EUR, soit +599.999.918 EUR.

b) Hypothèse n° 2

La deuxième hypothèse concerne une Augmentation de Capital au prix de 124,4 EUR par action (sur la base d'un cours de référence correspondant au cours de clôture du 9 juin 2022 de 147,9 EUR par action moins 15,9 % et sur la base du Theoretical Ex-Rights Price moins 15%).

- Montant d'Augmentation de Capital	599.999.984 EUR
- Prix de souscription	124,40 EUR
- Nombre d'actions à émettre	4.823.151

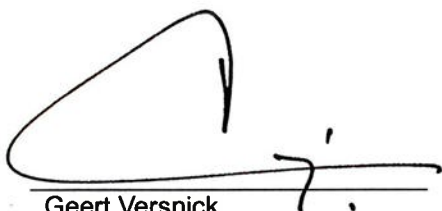
	Avant augmentation	Augmentation	Après augmentation
Capital EUR	1.714.205.819	120.289.386	1.834.495.206
Prime d'émission EUR	262.872.927	479.710.598	742.583.525
Réserves EUR	176.223.891		176.223.891
Bénéfice reporté EUR	82.232.691		82.232.691
Fonds propres EUR	2.235.535.328	599.999.984	2.835.535.313
Nombre d'actions			
Nombre d'actions	68.728.055	4.823.151	73.551.206
Prix de souscription EUR	N/A	124,40	N/A
Pair comptable EUR	24,94	24,94	24,94
Réserves par action EUR	2,56		2,40
Fonds propres par action EUR	32,53	124,40	38,55

En conséquence de l'Augmentation de Capital, dans l'exemple ci-avant, le pair comptable ne serait pas modifié et les fonds propres passeraient de 2.235.535.328 EUR à 2.835.535.313 EUR, soit +599.999.984 EUR.

* *

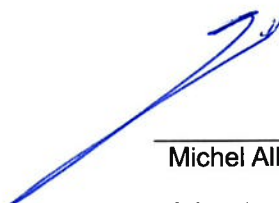
Bruxelles, le 13 juin 2022

Le Conseil d'Administration



Geert Versnick

Administrateur



Michel Allé

Administrateur



Luc De Temmerman

Administrateur



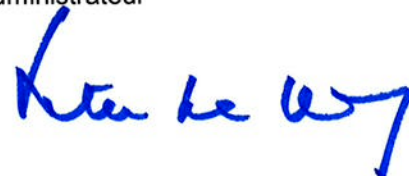
Frank Donck

Administrateur



Cécile Flandre

Administrateur



Pieter De Crem

Administrateur



L'Association Intercommunale
sous forme de Société
Coopérative Interfin,
représentée de manière
permanente par Thibaud
Wyngaard

Administrateur

Roberte Kesteman

Administrateur



Laurence de l'Escaille

Administrateur

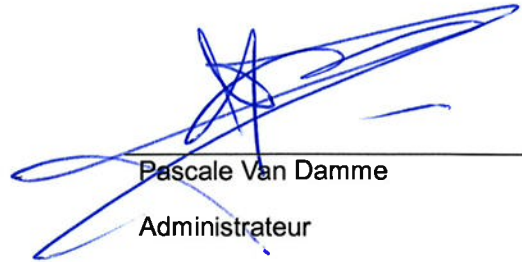


Dominique Offergeld

Administrateur

Rudy Provoost

Administrateur



Pascale Van Damme

Administrateur



Bernard Gustin

Président



Claude Grégoire
Administrateur, représenté
par D. Offergeld

